



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 22
Original: anglais
24 février 2011

**RAPPORT DE SYNTHESE
DU
24 FEVRIER 2011**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert la session à 10h20.

Point No. 4 du projet d'ordre du jour: Examen de la question de l'Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux

2. Le Secrétaire Général adjoint a rappelé que, lors de sa dernière session, le Comité a discuté de la possibilité de désignation de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) ou de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) en tant que future Autorité de surveillance pour le Registre international pour les biens spatiaux. Il a également rappelé que le Chef du Service juridique de l'U.I.T., M. A. Guillot, avait réaffirmé, dans une communication, l'intérêt de l'U.I.T. pour le projet et indiqué que la question de la désignation de l'U.I.T. en tant qu'Autorité de surveillance pour les biens spatiaux continuait d'intéresser son Organisation. Il a ajouté qu'il serait important que le nouveau Directeur du Bureau des radiotélécommunications soit favorable à une telle proposition mais, étant donné qu'il venait d'entrer en fonctions, il aurait besoin de temps pour s'informer de la question afin de l'examiner en connaissance de cause. Cette déclaration a été confirmée par l'observateur de l'U.I.T. qui a ajouté que son Organisation était particulièrement satisfaite de la décision prise lors de cette session permettant la désignation ultérieure de la future Autorité de surveillance, et pas nécessairement lors de la future Conférence diplomatique.

3. Le Secrétaire Général adjoint a également indiqué que, lors de la dernière session du Comité, l'observateur de l'O.A.C.I. avait indiqué la satisfaction de son Organisation d'être considérée comme candidate éventuelle dans les fonctions d'Autorité de surveillance pour les biens spatiaux et que son Organisation suivait de près les travaux du Comité. Il avait indiqué que des discussions étaient en cours au sein du Conseil de l'O.A.C.I. concernant cette possibilité et, étant donné que le Conseil de l'O.A.C.I. était déjà l'Autorité de surveillance pour les biens aéronautiques, un point à l'étude était celui de savoir s'il serait aussi opportun que l'organe qui est le Conservateur du Registre international pour les biens aéronautiques, Aviareto, puisse se lancer dans des activités autres que le fonctionnement de ce Registre. Le Secrétaire Général adjoint a ajouté que, plus tôt

dans la semaine, le Directeur du Bureau juridique de l'O.A.C.I., M. D. Wibaux, avait indiqué qu'il ne pourrait, à ce stade, rien ajouter à ce qu'il avait dit lors de la session précédente du Comité et que le Secrétariat de l'O.A.C.I. n'était ni pour ni contre la désignation de l'O.A.C.I. en tant qu'Autorité de surveillance mais que, si l'on devait demander à l'O.A.C.I. de remplir ces fonctions, il appartiendrait au Conseil de l'O.A.C.I. de prendre la décision en gardant à l'esprit, en particulier, que les fonctions du Conseil de l'O.A.C.I. pour le Registre international pour les biens aéronautiques étaient exercées moyennant le recouvrement des coûts. Le Secrétaire Général adjoint a par conséquent suggéré que si le Comité souhaitait considérer l'O.A.C.I. comme un candidat potentiel pour les fonctions d'Autorité de surveillance, les représentants des Etats participant aux travaux du Comité devraient mener les consultations nécessaires dans leurs pays avec les experts chargés de toutes les questions concernant le Registre international pour les biens aéronautiques.

4. Une délégation a indiqué que le mécanisme financier de recouvrement de coûts adopté par l'O.A.C.I. n'avait pas, en pratique, impliqué des frais importants pour l'exercice normal des fonctions d'Autorité de surveillance. Il a indiqué que l'O.A.C.I. en tant qu'Autorité de surveillance était assistée par un Conseil consultatif de représentants d'Etats et par une commission d'experts de l'industrie et de techniciens, qui permettaient à l'O.A.C.I. de trouver des solutions opportunes aux questions concernant le Registre international pour les biens aéronautiques.

Point n° 3 du projet d'ordre du jour : Examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole, telle qu'issue de la quatrième session du Comité d'UNIDROIT (C.E.G./Pr. spatial/5/ W.P. 3 rév.): suite

Examen du rapport du Comité de rédaction

5. Le co-Président du Comité de rédaction a présenté les propositions du Comité de rédaction en illustrant les progrès réalisés par le Comité de rédaction au cours de la session en cours du Comité dans la mise en œuvre des décisions prises par le Comité.

Article I(2)(e)

6. Une délégation a demandé à bénéficier de plus de temps pour examiner de façon attentive la nouvelle formulation de cette disposition.

Article I(2)(h)

7. Il a été décidé que cette disposition devrait se lire, dans la version anglaise, comme suit: "following a constructive total loss of the space asset" (texte français sans changement).

Article I(2)(l)

8. On a demandé si les crochets autour des mots "pour laquelle une inscription peut être effectuée conformément au règlement" devraient être supprimés. Une délégation a cependant indiqué qu'elle conservait quelques préoccupations quant à cette disposition et préférerait pour le moment garder les crochets. Il a été décidé que tous les crochets figurant à l'article I resteraient en place pour le moment.

9. Une délégation a rappelé que lors de la réunion en octobre 2010 du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, une proposition avait été faite visant à remplacer les mots "destiné à être lancé dans l'espace" par les mots "destiné à être utilisé dans l'espace", mais que cette question avait été laissée en suspens pour être discutée par

le Comité lors de la présente session (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5, § 26). Il a été décidé que "destiné à" serait remplacé par "conçu pour".

Article I(3)(a)

10. Une délégation a suggéré que cette disposition devrait se lire "un Etat contractant qui immatricule le bien spatial aux fins de ...".

Article II(3)

11. Une délégation a indiqué qu'il voyait avec satisfaction les amendements rédactionnels apportés au paragraphe 3 de l'article II de l'avant-projet révisé de Protocole, mais qu'elle n'était pas certaine que ces modifications soient suffisantes pour régler la question d'un même bien qui pourrait avoir une double utilisation, à la fois comme aéronef et comme bien spatial, et qu'il faudrait réfléchir à une règle qui appliquerait l'avant-projet révisé de Protocole conformément à la façon dont le bien était utilisé. Une autre délégation a noté qu'il était très important que les parties à un accord soient en mesure de comprendre lequel des deux Protocoles s'appliquerait avant de conclure l'accord, et que l'amendement proposé compliquerait les choses, notamment pour les biens qui pourraient être utilisés d'une façon comme de l'autre.

Article IV(4)

12. Une délégation a demandé si, à la lumière de la nouvelle définition de "sauvetage portant sur le bien", cette disposition ne pourrait pas se lire "... l'acquisition du sauvetage portant sur le bien est traitée comme une vente".

Article XXI

13. Une délégation a indiqué que les références au paragraphe 7 apparaissant à l'article XXI, Variante A aux paragraphes 2 et 3 devraient être remplacées par des références au paragraphe 8.

Article XXVII(3)

14. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article XXVII, une délégation a suggéré que la rédaction devrait être revue pour régler un problème de syntaxe. Le co-Président du Comité de rédaction a indiqué que cette question pourrait être réglée en supprimant la dernière virgule du paragraphe.

15. Le Secrétaire Général a indiqué que l'une des mesures dont dispose le créancier en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention est la perception de revenus ou de bénéfices, et que le Comité pourrait souhaiter réfléchir sur la question de savoir si l'on voulait que le créancier ne puisse pas mettre en œuvre la mesure de l'article 8(1)(c), même si cette mise en œuvre n'empêcherait pas que le bien reste disponible pour la fourniture du service public pertinent.

16. Une délégation a indiqué que la question soulevée par le Secrétaire Général justifiait que le Comité en discute davantage. Une autre délégation a indiqué que le paragraphe 3 de l'article XXVII ne devrait pas empêcher un créancier de percevoir des revenus et bénéfices et que, tout en concordant avec une autre délégation selon laquelle on pourrait faire valoir que l'amendement au paragraphe ne serait pas nécessaire pour parvenir à ce résultat, il était important que l'avant-projet de Protocole ne laisse aucun doute quant à l'étendue des droits du créancier.

Article XXVII(4)

17. A propos du paragraphe 4 de l'article XXVII, une délégation a indiqué se souvenir que le Comité avait décidé de renvoyer au Comité de rédaction la question de la suppression de l'obligation de notification par le Conservateur, soit en supprimant le paragraphe, soit en limitant l'obligation de notification du Conservateur à la mesure d'une telle obligation prescrite par le règlement. Certaines délégations ont convenu qu'il fallait être prudent quant à toute extension des obligations du Conservateur qui pourrait entraîner une augmentation éventuelle de la responsabilité et des coûts de l'assurance. D'autres délégations ont indiqué qu'il serait important que le créancier, le débiteur et le fournisseur de service public soient informés de l'inscription d'un avis par le créancier.

18. Une délégation a suggéré que cet résultat serait obtenu si le paragraphe était modifié pour prévoir que le créancier devrait avoir l'obligation de notifier au débiteur et au fournisseur de service public l'inscription de l'avis par le créancier, et que cette notification devrait être faite le même jour que l'inscription. Le Comité a appuyé cette proposition.

19. Le Président a ajourné la session à 16h57.